

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2023_07

Actualisation du montant de la subvention annuelle accordée à la Mission Locale pour les jeunes Pau Pyrénées

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D_2020_8_06 du 14 décembre 2020 relative à la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Mission Locale pour les Jeunes Pau Pyrénées pour 2021-2023 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée entre la CCPN et la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées, notamment son article 5 « Conditions financières et modalité de versement » ;

Vu le projet de la Mission Locale pour l'année 2023 et ses actions partenariales envisagées ;

Vu le bilan de la Mission Locale de l'année écoulée, comprenant les principaux éléments financiers et d'arrêt des comptes ;

Vu le budget prévisionnel de la Mission Locale et la demande de subvention correspondante ;

Considérant que le calcul du montant de cette subvention intègre le chiffre de la population municipale à actualiser chaque année,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, le chiffre de la population municipale de la Communauté de Communes du Pays de Nay est établi par l'INSEE à 28 901 habitants ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée entre la CCPN et la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées fixant le montant de la subvention annuelle à verser à la Mission Locale au titre de l'année 2023 à 72 252,50 € calculé ainsi : 28 901 habitants X 2,50 € = 72 252,50 €.

Article 2 : de signer ledit avenant ainsi que tous documents y afférents.

Article 3 : d'autoriser le versement de la subvention dans les conditions prévues à la convention.

Christian PETCHOT-BACQUÉ
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay

#signature#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.